



RCS : AMIENS

Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01002

Numéro SIREN : 824 637 870

Nom ou dénomination : @PHONE80

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2016 sous le numéro de dépôt A2016/005030

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS



318832

Dénomination : @PHONE80
Adresse : 28 place René Goblet 80000 Amiens -FRANCE-

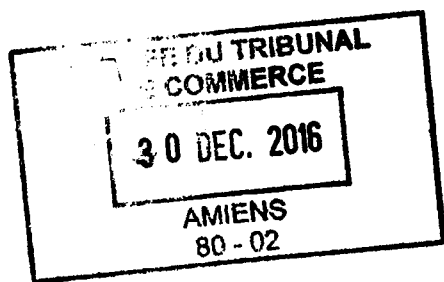
n° de gestion : 2016B01002
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2016/005030
Date du dépôt : 30/12/2016

Pièce : Statuts constitutifs du 27/12/2016



318832



@PHONE80

Société par Actions Simplifiée Capital Social : 1 euros

Sieges sociale : 28, place rene goblet - 80000 Amiens

STATUTS CONSTITUTIFS

AK SF

NOUS SOUSSIGNONS :

- Monsieur KHEMISSIEL AZIZE né le 20 octobre 1982 à AMIENS (France), de nationalité Française, marié, demeurant au 9 impasse Louis Prot à Longueau

- Monsieur FECHTALA MUSTAPHA, né le 20/06/1981 à AMIENS (France), de nationalité Française, marié, demeurant au, 8 rue de Dunkerque à Amiens

ont décidés de constituer une société et ont arrêté les statuts d'une société par actions simplifiée établis ci-après.

STATUTS

TITRE I

**FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE
DUREE - EXERCICE SOCIAL**

Article 1. Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 de Code de Commerce, ainsi que par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Article 2. Objet La société a pour objet :

REPARATIONS ACHAT VENTE TELEPHONIE
ET BAZARS, HABILITATIONS DEMARCHE CARTE
GRISE

Article 3. Dénomination sociale La société

a pour dénomination sociale :

@PHONE80

Ak 515

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé : 28, place rene goblet - 80000 Amiens

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président et du Directeur Général et partout ailleurs en France en vertu d'une décision des associés, ou par l'assemblée générale des associés lorsqu'ils sont plusieurs.

Article 5, Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7. Apports

Les apports à la société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

AK NF

Il est fait apport à la société, à la constitution, d'une somme en numéraire de un euros (1€), correspondant à la souscription de (0.5€) actions ordinaires de (0.5 €) de valeur nominale souscrite en totalité et libérée entièrement.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de un euros (1 €), divisé en (0.5€) actions ordinaires de (0.5 €) de valeur nominale et entièrement libérées et souscrites.

Article 9. Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'associé ou l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé ou l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs peut également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

Article 10. Libération des actions

1. Actions de numéraire

Lors de la constitution, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission desdites actions.

1. Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

AK MF

TITRE III

FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 11. Forme des actions Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la

loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12. Droits et obligations attaches aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. L'Associé Unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

1. A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une (1) voix.

TITRE IV TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

Article 13. Transmission des actions

1. **Forme**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée dans l'ordre de mouvement.

AKNF

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires desdites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

1. Négociabilité

En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

1. Cession

2. Cession par l'Associé Unique

Les cessions consenties par l'Associé Unique sont libres.

1. Pluralité d'associés

Lorsque la Société comporte plusieurs associés toute cession d'actions à un tiers sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après détaillées :

i. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation, identité des dirigeants.

ii. Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés. La décision collective des associés doit intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la notification de la demande d'agrément et doit être prise à la majorité des deux tiers des voix. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées

iii. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

iv. En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de refus pour faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception, s'il renonce ou non à son projet de cession.

v. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit par la Société. Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou, avec l'accord du cédant, de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

vi. A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée avec avis de réception, les invitant à lui indiquer le nombre d'actions qu'ils veulent acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze (15) jours suivant la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

i. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai de 15 jours visé au point (v) ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers. Les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler, avec l'accord du cédant. En cas d'accord du cédant, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La décision collective des associés doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de quatre (4) mois visé au point (iv), ci-dessus.

ii. Si dans le délai de quatre (4) mois à compter de la notification du refus d'agrément visée au point (iv) ci-dessus, aucune offre d'achat n'a été adressée au Président ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, et hors le cas de rachat par des tiers ou par la Société, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

(viii) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés, des tiers ou la Société, le prix d'achat desdites actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

(ix) Hormis les cas de cession entre associés, la clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire. Par ailleurs, et à l'exception des cessions entre associés, les dispositions de la présente clause s'appliqueront également à toutes les cessions de titres, droits et valeurs mobilières composées émises par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

(x) Conformément aux dispositions de l'article L 227-15 du Code de Commerce, toute cession intervenue en violation des stipulations de la présente clause est nulle.

TITRE V

PRESIDENCE - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

AK 57F

Article 14. Présidence

I. La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Le premier Président est désigné à l'article 31 des statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de Président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

I. Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, par une assemblée générale des associés. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

II. Les fonctions de Président prennent fin soit par démission ou révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, une assemblée générale des associés, peut librement mettre fin au mandat du Président, à tout moment avant l'arrivée du terme de ce mandat, sans juste motif et sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts.

Article 15. Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité la direction de la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances pour le compte de et dans l'intérêt de la société.

Le Président, personne physique ou morale, représente la société à l'égard des tiers par tous les actes passés au nom et pour le compte de la société sauf si un tel acte est étranger à l'objet social, dans le cas où le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les décisions de l'associé unique ou des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à autant de représentants qu'il aura désigné discrétionnairement. Tout acte ou engagement concernant la société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçue une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

Article 16. Rémunération du Président

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associé, par une assemblée générale des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 17. Directeurs Généraux

Dans la gestion de la Société, le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non de la Société. En cas de pluralité d'associés, cette décision est prise à la majorité simple des voix.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Directeur Général de la Société.

Article 18. Nomination du ou des Directeurs Généraux

Au cours de la vie sociale, le ou les Directeurs Généraux sont nommés, renouvelés et remplacés par l'Associé Unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés, statuant à titre ordinaire. La durée du mandat du ou des Directeurs Généraux et, le cas échéant, leur rémunération sont fixées dans la décision qui les nomme.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, sans préavis, par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés prise à la majorité simple. La révocation du ou des Directeurs Généraux n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Article 19. Pouvoirs du ou des Directeurs Généraux

Dans leurs rapports à l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'Associé Unique ou aux décisions collectives des associés, au Président et au Conseil d'Administration.

Article 20. Conventions conclues avec la société

Toute convention intervenant entre la société et le Président doit être soumise aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises aux formalités de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le président de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général de cette entreprise.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées au commissaire aux comptes s'il en existe un. Tout associé en faisant la demande a le droit d'en obtenir communication.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21. Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'Associé Unique, appelé à statuer sur les comptes du sixième exercice social suivant leur nomination.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 22. Associé Unique

En cas d'Associé Unique, la compétence conférée à la collectivité des associés lui est dévolue et ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est averti de toute décision de l'Associé Unique.

Article 23. Pluralité d'Associés

1. Compétence des associés

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

1. Conditions des majorités

La majorité des deux tiers des associés est requise pour les décisions relatives à :

- l'adoption ou à la modification des clauses statutaires ;
- l'agrément de toutes cessions d'actions par les associés, à l'exception de celles de l'Associé Unique.

Toute décision ayant pour effet une augmentation des engagements des associés ou l'inaliénabilité temporaire des actions requiert le consentement unanime des associés. Toutes les autres décisions sont adoptées à la majorité simple des voix.

1. Modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblées générales ou par consultations écrites. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. En cas de désaccord sur le mode de consultation, la décision finale revient à l'associé majoritaire.

1. En Assemblée Générale

Les assemblées sont convoquées par le Président au moyen d'une lettre adressée aux associés six (6) jours au moins avant la date fixée pour la réunion ou, lorsque les associés en ont fait la demande préalable et écrite, par courrier électronique. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce et du décret n°2002-803 du 3 mai 2002, l'assemblée générale des associés peut être organisée en totalité ou en partie en vidéoconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification. Les associés qui souhaitent participer aux assemblées peuvent en outre soit (i) demander à la Société par courrier électronique de leur adresser un formulaire électronique de vote dans les six (6) jours précédant la réunion soit (ii) donner une procuration signée par un procédé électronique à un autre associé pour se faire représenter.

Lorsqu'ils ont choisi d'être présents ou de se faire représenter par tous moyens de télécommunication électronique, les associés sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité dans les conditions définies notamment par le décret n°2002- 803 du 3 mai 2002. Les procès-verbaux doivent mentionner le nom des associés présents ou représentés physiquement ou par moyen électronique de télécommunication.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

1. Par consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Président à chaque associé par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas approuvé la ou les résolution(s) proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

1. Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - RESULTATS

Article 24. Fixation, affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième (10%) du montant du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 25. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à la dissolution de la Société, si la résolution soumise à l'Associé Unique recevait l'approbation de ce dernier, ou en cas de pluralité d'associés si la résolution tendant à la dissolution recevait l'approbation d'au moins deux tiers des voix dont disposent les associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VIII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 26. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quarts.

Article 27. Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Ak NF

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés, statuant à la majorité des trois quarts.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Les associés convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de l'exercice.

TITRE X

CONTESTATIONS

Article 28. Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 29. Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société - Publicité - Pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 30. Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

AK NF

Article 31. Nomination du premier Directeur générale

Est nommé, pour une durée indéterminée, en qualité de directeur générale de la Société :

-Monsieur FECHTALA MUSTAPHA né le 20 JUIN 1981 à AMIENS (France), de nationalité Française, marié, demeurant au 8 rue de dunkerque à Amiens

Le Directeur générale ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 32. Nomination du premier Président

Est nommé, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

-Monsieur KHEMISSI AZIZE né le 20 octobre 1982 à AMIENS (France), de nationalité Française, marié, demeurant au 9 impasse Louis Prot à Longueau

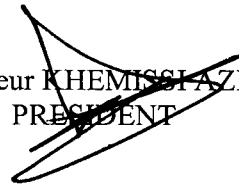
Le Président ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Fait à _____, Amiens le 27 décembre___ 2016,
en cinq (5) originaux.

Monsieur FECHTALA MUSTAPHA
DIRECTEUR



Monsieur KHEMISSI AZIZE
PRÉSIDENT



ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION

AK 11F

1990